

## SOMMAIRE

<b>Administration et gestion communale</b>	<b>1 - 5</b>
<b>Marchés publics</b>	<b>5 - 6</b>
<b>Environnement</b>	<b>7</b>
<b>Le Maire et les élus</b>	<b>8 - 9</b>
<b>Action sociale, éducative et sportive</b>	<b>9 - 10</b>
<b>Aménagement, urbanisme et patrimoine</b>	<b>10 - 11</b>
<b>Intercommunalité</b>	<b>11</b>
<b>Questions du mois</b>	<b>12</b>

## Les élections communautaires et métropolitaines

Cette note rédigée par l'AMF a vocation à expliquer de manière synthétique les règles d'élection des conseillers communautaires et métropolitains.

Pour plus d'information, il est conseillé de se reporter aux deux guides des élections municipales réalisés par le Ministère de l'Intérieur (Mémento aux candidats, guide des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 pour les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de plus de 1 000 habitants). Ils sont disponibles sur le site de l'AMF : Elections municipales 2020 – rubrique Candidatures.

Les conseillers communautaires ou métropolitains sont élus pour 6 ans. Les règles de leur élection ou de leur désignation varient suivant la population de la commune qu'ils représentent (plus ou moins de 1 000 habitants).

Le nombre de sièges de conseillers communautaires ou métropolitains à pourvoir en 2020, pour chaque commune, a été fixé par le préfet avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019 (arrêté préfectoral). Il s'est établi sur la base du chiffre de population en vigueur en 2019.

- **Télécharger la note sur le site de l'AMF**  
Réf. : CW39828 – 16 Jan 2020. Auteur : AMF/Gaëlle DUGOU.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

## Affichage électoral

**Un panneau peut être scindé en deux en cas de manque de supports.**

L'article L. 51 du Code électoral prévoit : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.* » Une surface égale doit être réservée pour chaque candidat/liste de candidats afin de garantir une égalité de traitement entre ceux-ci, quand bien même aucune affiche ne serait en fine apposée. Toutefois, en cas de pénurie de panneau, en raison par exemple du nombre important de listes de candidats, le maire peut décider de scinder en deux les panneaux d'affichage. Les affiches peuvent également être collées sur les murs des bâtiments publics, en complément des panneaux électoraux en nombre insuffisants installés à proximité. Les mairies peuvent aussi fabriquer des panneaux elles-mêmes, leurs modèles et matériaux pouvant être différents. (QE n° 10488, JO Sénat du 14 novembre 2019).

Source : [www.journaldesmaires.com](http://www.journaldesmaires.com). Janvier 2020. Journal des Maires.

# Organisation matérielle et déroulement des élections municipales pour 2020

Les conditions générales d'organisation des élections municipales et communautaires sont présentées dans les deux guides des élections municipales dédiés respectivement aux communes de 1 000 habitants et plus ainsi qu'à celles de moins de 1 000 habitants.

Les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont décrites dans la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel. Vous pourrez vous y reporter pour mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

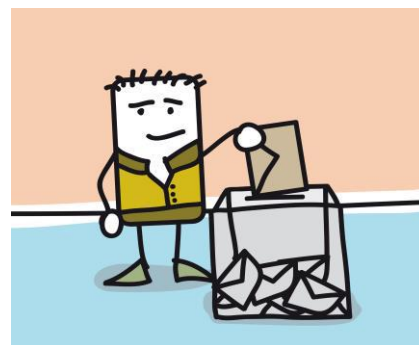
La présente circulaire a pour objet de préciser les mesures que vous aurez à prendre pour la préparation et le déroulement de l'élection des conseillers municipaux et communautaires et d'appeler votre attention sur plusieurs points particuliers.

Vous devrez également vous référer aux guides pour les élections municipales et à la présente circulaire pour toute élection municipale partielle ayant lieu postérieurement au renouvellement général des conseils municipaux, sous réserve de l'adaptation des dates des opérations à effectuer.

Cette circulaire s'applique aux maires de la métropole de Lyon, qui seront destinataires d'une circulaire complémentaire traitant des questions spécifiques liées au double scrutin des 15 et 22 mars prochains.

- Télécharger la circulaire du Ministère de l'Intérieur (17 janvier 2020) sur le site de l'AMF – Réf. : BW39832 – 17 Jan 2020  
Auteur : Ministère de l'Intérieur.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)



## Circulaire du Ministère de l'Intérieur relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

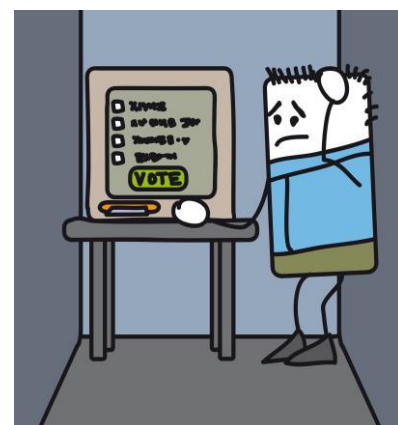
La présente circulaire précise les mesures à prendre pour l'organisation des bureaux de vote, les opérations de vote et de dépouillement, ainsi que l'établissement des procès-verbaux, la proclamation et la communication des résultats, chaque fois que se déroule dans votre commune un scrutin au suffrage universel direct.

Les dispositions spécifiques à chaque élection au suffrage universel direct font l'objet d'instructions particulières, adressées en temps utile.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

- Télécharger la circulaire du Ministère de l'Intérieur (17 janvier 2020) sur le site de l'AMF – Réf. : BW39831 – 17 Jan 2020. Auteur : Ministère de l'Intérieur.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)



## Elections municipales : DOB et BP 2020

### Vote du débat d'orientation budgétaire et du budget primitif au titre de l'exercice 2020

Le vote du budget primitif constitue une étape importante dans la vie des collectivités locales. Il s'agit du premier acte obligatoire de leur cycle budgétaire. Le législateur encadre le vote du débat d'orientation budgétaire (DOB) et du budget primitif (BP).

En cette année d'élection, quelles sont les modalités de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) selon que le budget primitif (BP) est adopté avant ou après le scrutin ? Et quelle est en 2020 la date limite d'adoption du budget primitif ? Enfin, peut-on engager des dépenses avant le vote du budget primitif ?

Une note de l'AMF a pour objet de répondre à l'ensemble de ces interrogations.

- Télécharger la note de l'AMF sur son site avec son code accès adhérent – Réf. : CW39821 – 14 Jan 2020.  
Auteur : AMF/Aurélien PHILIPPOT.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

# Loi « Engagement et proximité »

## Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal

Le projet de loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » a fait suite au Grand Débat National et aux échanges qui ont eu lieu entre les maires et le Président de la République. L'objectif de ce texte, tel que formulé par le gouvernement, était notamment de « simplifier le quotidien des élus locaux et mieux adapter certaines règles ou seuils aux réalités territoriales ».

Ce texte, examiné en procédure accélérée (une seule lecture par chambre) puis en commission mixte paritaire, a été adopté le 27 décembre 2019 et publié le 28 décembre 2019.

Cette note rédigée par l'AMF a pour objet de présenter les dispositions spécifiques relatives au fonctionnement du conseil municipal.

A noter que sauf indications particulières, les dispositions sont applicables depuis le 29 décembre 2019.

- Télécharger la note de l'AMF sur son site – Réf. : CW39826 – 15 Jan 2020.  
Auteur : AMF/Myriam MORIN-BARGETON et Judith MWENDO.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)



## Les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux

Le projet de loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » a fait suite au Grand Débat National et aux échanges qui ont eu lieu entre les maires et le Président de la République. L'objectif de ce texte, tel que formulé par le gouvernement, «était notamment de « reconnaître l'importance de l'engagement des élus et leur rôle essentiel ».

Ce texte, examiné en procédure accélérée (une seule lecture par chambre) puis en commission mixte paritaire, a été adopté le 27 décembre 2019 et publié le 28 décembre 2019.

Cette note rédigée par l'AMF a pour objet de présenter les dispositions spécifiques relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux contenues dans cette loi, issues pour certaines de propositions faites par l'AMF.

A noter que sauf indications particulières ou futurs décrets à prendre, les dispositions sont applicables depuis le 29 décembre 2019.

- Télécharger la note de l'AMF sur son site – Réf. : CW39825 – 15 Jan 2020.  
Auteur : AMF/Myriam MORIN-BARGETON et Judith MWENDO.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)



# Etat civil, délivrance des livrets de famille... Entrée en vigueur de nouvelles règles

Un arrêté paru au *Journal officiel* de ce matin modifie assez substantiellement les règles d'établissement de l'état civil. Pris en application de plusieurs lois récentes, cet arrêté doit être connu des services d'état civil des communes.

Ce sont notamment les lois du 10 septembre 2018 (pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie) et du 23 mars 2019 (réforme pour la justice) qui obligent le Ministère de la Justice à récrire en partie l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle du livret de famille. D'autres modifications sont le résultat d'évolutions sociétales ou techniques.

## **Livrets de famille**

C'est le cas par exemple de la délivrance d'un deuxième livret de famille, jusqu'à présent réservé aux cas de perte, vol, changement dans la filiation, divorce, etc. Le nouveau dispositif est nettement

plus souple : un second livret peut être établi, au sein d'un couple, pour toute personne qui « invoque un intérêt à disposer d'un livret de famille : mésentente entre les époux, séparation de fait ».

Autre nouvelle possibilité : il est dorénavant possible de demander un nouveau livret de famille en cas de changement de prénom dû à un changement de sexe. Dans ce cas, le demandeur devra restituer le premier livret.

Le chapitre de l'arrêté traitant de la délivrance des copies ou extraits d'actes d'état civil a été largement remanié et est à présent beaucoup plus précis. Alors que l'ancien texte disposait simplement que les copies ou les extraits d'acte pouvaient être obtenus « à la mairie qui a établi l'acte », la nouvelle rédaction donne davantage de détails : la demande peut être faite « au guichet en mairie, par voie postale ou par télé-service mis en



place par l'Etat ou les communes ». Attention : seule la demande peut être dématérialisée. Il est interdit de communiquer des copies ou extraits d'actes par mail : ces documents « *sont uniquement délivrés sous format papier* », en main propre ou « *par voie postale directement au domicile* » du demandeur.

Autre petite nouveauté : alors qu'auparavant, le demandeur devait joindre à sa demande « *une enveloppe timbrée* », il est à présent spécifié que « *aucun frais d'envoi ne peut être demandé* ».

De nombreuses autres précisions ont été ajoutées à ce chapitre (intégrant notamment le pacs). La nouvelle rédaction est plus claire sur les personnes qui sont, ou non, en droit de réclamer copie de tel ou tel acte. Ainsi, il est plus clairement indiqué qu'auparavant qu'un acte de naissance « *sans indication de filiation* » peut être délivré à « *tout requérant* ». Nouveauté importante : les copies intégrales des actes de décès et des actes d'enfant sans vie peuvent désormais « *être délivrées à toute personne* » - sauf dans le cas où « *la communication des informations figurant dans l'acte de décès est de nature à porter atteinte, compte tenu des circonstances du décès, à la sécurité des personnes désignées dans l'acte* ». Dans ce cas, le Procureur de la République peut limiter ce droit.

### Filiation, adoption

Au chapitre de la filiation, des précisions ont été apportées sur les documents qui doivent être produits par le père non marié d'un enfant pour reconnaître un enfant. L'ancien texte spécifiait seulement que cette reconnaissance pouvait être faite « *devant tout officier d'état*

*civil ou éventuellement un notaire* ». Le nouveau texte précise que le père requérant doit présenter une pièce d'identité avec photographie, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Nouvelles précisions également, assez compliquées au demeurant, sur le nom des enfants adoptés dans le cas « *d'adoption simple par deux époux* », cas qui n'était pas précisé dans l'arrêté initial. Dans ce cas, « *le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux, le premier nom du mari. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom des adoptants retenu est ajouté au premier nom de l'adopté* ».

Le reste de l'arrêté ne concerne pas directement les services d'état civil : il contient un certain nombre de nouvelles dispositions relatives à la famille (autorité parentale, divorce, droits successoraux, régime matrimonial...).

Notons enfin qu'il est précisé, en fin d'arrêté, que les services d'état civil peuvent continuer à délivrer d'anciens modèles de livrets de famille, établis selon l'arrêté de 2006, « *jusqu'à épuisement des stocks* ».

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com). AMF. 14 janvier 2020

## Modalités de calcul des redevances domaniales dues par les opérateurs de communications électroniques en 2020

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R. 20-45 à R. 20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances [cet encadrement était prévu, auparavant, par le décret du 30 mai 1997 qui a fait l'objet d'une annulation partielle par le Conseil d'Etat au mois de mars 2003 (Conseil d'Etat, 21 mars 2003, SIPPAREC)].

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans

le texte.

Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte. Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés.

Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier.

- Télécharger la note de l'AMF sur son site avec code accès adhérent – Réf. : CW6682 – 7 Jan 2020.  
Auteur : AMF/Véronique PICARD.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

## Les biens sans maître



Une note rédigée par l'AMF a pour objet de présenter les procédures permettant d'acquérir la propriété d'un bien sans maître suivant la catégorie de bien à laquelle il appartient.

- Télécharger la note de l'AMF sur son site – Réf. : CW39812 – 9 Jan 2020.  
Auteur : AMF/Jeff CHOPY.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

# La déclaration d'intérêts désormais obligatoire pour les cadres dirigeants des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants

## Fonction publique territoriale

Un décret d'application de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires n° 2020-37 du 22 janvier 2020 a été publié. Il s'agit d'un changement de seuil concernant, pour certains emplois de direction des collectivités territoriales et établissements publics locaux, l'obligation de déclaration d'intérêt.

A compter du 1<sup>er</sup> février, les cadres dirigeants des communes, EPCI et syndicats mixtes de plus de 40 000 habitants seront soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêt. Cette obligation ne concernait, jusqu'à présent, que les collectivités et établissements de plus de 80 000 habitants.

Les emplois concernés par cette diminution du seuil sont : les directeurs généraux des services, directeurs généraux des services adjoints et directeurs des services techniques des communes et des EPCI ; les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des EPCI assimilés à une commune, des syndicats mixtes « *constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements* », des centres de gestion assimilés à une commune, des CCAS et CIAS assimilés à une commune ; et enfin, aux directeurs des caisses de crédit municipal d'une commune.

## Conflits d'intérêts

Cette déclaration d'intérêt doit être conforme aux principes fixés par le nouvel article 25 ter de la loi portant droit et obligations des fonctionnaires. Elle doit être transmise au moment de la nomination du fonctionnaire. L'autorité dont dépend celui-ci, si elle constate une situation de conflits d'intérêts, « *prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint le fonctionnaire de faire cesser cette situation* ». Si l'autorité ne s'estime pas en mesure d'apprécier s'il existe ou non un conflit d'intérêt, elle peut transmettre la déclaration à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui devra rendre une réponse sous deux mois. « *La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement* ».

Le décret précise également que la remise des déclarations d'intérêts, qui se faisait auparavant uniquement « *sous double pli cacheté* », peut désormais aussi se faire « *par voie dématérialisée de manière sécurisée* ».

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com). AMF. 23 janvier 2020

## Seuils des marchés sans formalités

### Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 (JO du 13 décembre 2019)

Le seuil des marchés publics sans formalités préalables est relevé de 25 000 à 40 000 € HT. A partir de ce montant, l'acheteur a l'obligation de publier sur son profil acheteur les documents de la consultation.

Pour les marchés entre 25 000 et 40 000 € HT, il reste tenu de publier les données essentielles sur le support de son choix. Le montant minimum des avances pour les PME est fixé à 10 % pour les marchés des collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement dépassent 60 M € par an.

Source : [www.journaldesmaires.com](http://www.journaldesmaires.com). Janvier 2020. Journal des Maires.

## Guide du recensement des contrats de la commande publique

### Mise à jour

Le site internet du Ministère de l'Economie propose une nouvelle version du guide du recensement des contrats de la commande publique, obligatoire à partir de 90 000 € HT.

- Télécharger le guide sur : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/formulaires/recense/guide\\_recensement.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/recense/guide_recensement.pdf)

Source : La Vie Communale et Départementale – Lettre d'information juridique n° 1094 (1). Janvier 2020.

## Marchés sans publicité ni mise en concurrence. Nouveau seuil de 40 000 €. Tableaux récapitulatifs

### Marchés et accords-cadres de travaux

Montant du marché	Publicité	Procédures de passation
- de 40 000 € HT	Dispense encadrée de publicité	<b>Marché sans publicité ni mise en concurrence</b>
- de 90 000 € HT	Publicité « adaptée » (publication de l'avis sur une plateforme de dématérialisation et, éventuellement, publicité dans la presse)	<b>Procédure adaptée</b>
Entre 90 000 € HT et 5 350 000 € HT	<b>Avis d'appel public à la concurrence</b> publié dans un JAL ou au BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation	
A partir de 5 350 000 € HT	<b>Avis d'appel public à la concurrence</b> publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	<b>Appel d'offres</b> sauf si les conditions de recours à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif sont réunies

### Marchés et accords-cadres de fournitures et de services

Montant du marché	Publicité	Procédures de passation
- de 40 000 € HT	Dispense encadrée de publicité	<b>Marché sans publicité ni mise en concurrence</b>
- de 90 000 € HT	Publicité « adaptée » (publication de l'avis sur une plateforme de dématérialisation et, éventuellement, publicité dans la presse)	<b>Procédure adaptée</b>
Entre 90 000 € HT et 214 000 € HT	<b>Avis d'appel public à la concurrence</b> publié dans un JAL ou au BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation	
A partir de 214 000 € HT	<b>Avis d'appel public à la concurrence</b> publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	<b>Appel d'offres</b> sauf si les conditions de recours à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif sont réunies

**BOAMP** : Bulletin officiel des annonces des marchés publics – **JAL** : Journal d'annonces légales – **JOUE** : Journal officiel de l'UE  
**NDLR** : en gras figurent les seuils qui changent au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 ; avis publié au JO du 12 décembre 2019).

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1094. Janvier 2020.

## Contrôle de légalité

### Décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 (JO du 18 décembre 2019)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les marchés publics des collectivités sont soumis au contrôle de légalité à partir d'un seuil de 214 000 € HT.

Source : [www.journaldesmaires.com](http://www.journaldesmaires.com). Janvier 2020. Journal des Maires.

## Risques inondations : appliquer le décret

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire vient de publier un document « pédagogique » pour aider les élus à décrypter les mesures complexes du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR), dit « décret PPRI », concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » qui sont les PPR les plus répandus en France.

Elaboré avec les associations d'élus, le guide détaille les modalités d'application du texte concernant notamment la détermination de l'aléa de référence, les principes généraux du zonage et la réglementation en matière de constructions nouvelles, de planification et d'urbanisme.

- Télécharger le guide sur :  
[https://medias.amf.asso.fr/upload/files/Modalites\\_appli\\_decretPPRI.pdf](https://medias.amf.asso.fr/upload/files/Modalites_appli_decretPPRI.pdf)

Source : Maires de France. Janvier 2020.



## Des ressources sur la transition écologique



Le Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNOA) a publié, le 20 novembre, un guide à destination des élus locaux, pour les accompagner dans la transition écologique.

Il comporte dix mesures-clés (identifier les ressources, les atouts et faiblesses de la commune, maîtriser le foncier, favoriser l'économie circulaire, les filières courtes, le recyclage de matériaux...) pour les aider à préparer leur projet de ville en lien avec les objectifs de transition écologique. Il décrit des projets, des méthodes d'audit et des retours d'expérience.

- Télécharger le guide sur :  
[https://www.architectes.org/sites/default/files/atoms/files/maires\\_et\\_architectes\\_-\\_web.pdf](https://www.architectes.org/sites/default/files/atoms/files/maires_et_architectes_-_web.pdf)

Source : Maires de France. Janvier 2020.

## Fonds Barnier

### Décret n° 2019-1301 du 5 décembre 2019 (JO du 7 décembre 2019)

Afin d'inciter les particuliers à réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations de leurs habitations, la contribution du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est portée de 40 % à 80 % des dépenses éligibles.

Il s'agit des dépenses d'études et de travaux de prévention des inondations concernant des biens à usage d'habitation rendus obligatoires par un Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles (PPRI).

Source : [www.journaldesmaires.com](http://www.journaldesmaires.com). Janvier 2020.  
Journal des Maires.





# Statut de l'élu(e) local(e). Mise à jour de décembre 2019

La brochure « Statut de l'élu(e) local(e) », dans sa version de décembre 2019, tient compte, en particulier, de la saisine d'Agnès Buzyn et de Sébastien Lecornu du 19 décembre 2019 par le président de l'AMF, François Baroin, sur les cotisations des collectivités locales aux régimes de retraite complémentaires des élus locaux (Chapitre XV).

Les modifications par rapport à la version précédente de juillet 2019 apparaissent en rouge.

- Télécharger le document de l'AMF sur son site –  
Réf. : BW7828 – 25 Oct 2011.  
Auteurs : AMF/Geneviève CERF-CAZAU, Judith MWENDO  
et Myriam MORIN-BARGETON.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)



## Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux – Indemnités de fonction

**Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats mixtes (article 96** - Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.)

L'article 96 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revient sur les dispositions combinées de l'article 42 de la loi du 7 août 2015 et de l'article 2 de la loi du 23 mars 2016.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le régime antérieur à la loi du 7 août 2015 est rétabli et les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints, sont maintenues, y compris si leur périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre. Cette possibilité a en outre été étendue au cas particulier des syndicats eux-mêmes composés de syndicats, dès lors que tous leurs membres remplissent les mêmes conditions. Ainsi lorsqu'un syndicat mixte est composé exclusivement de communes, départements, régions, EPCI, ou de syndicats mixtes qui en sont eux-mêmes exclusivement constitués, les membres de son exécutif peuvent percevoir des indemnités ou remboursements de frais.

### **Indemnités de fonction des maires et adjoints (article 92-2 et 92-3)**

Après de nombreux débats entre les deux chambres, l'article 92-2 de la loi confirme l'automatisme des indemnités des maires au taux plafond, sauf à ce qu'ils décident eux-mêmes de les moduler à la baisse.

Par ailleurs, il est procédé à une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes des 3 premières strates (+ 50 %, + 30 %, + 20 %).

Population (en nombre d'habitants)	Maire		Adjoint	
	(en % de l'indice)	(en euros)	(en % de l'indice)	(en euros)
Moins de 500	25,5	991	9,9	385,05
De 500 à 999	40,3	1 567	10,7	416,16
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006	19,8	770,10

**NB :** L'entrée en vigueur de cette revalorisation était initialement prévue à l'occasion du prochain renouvellement municipal. Toutefois, il s'avère qu'à l'occasion des différents débats, cette échéance a été effacée et le texte définitif n'a rien prévu en ce sens. Dès lors, la revalorisation des indemnités s'applique depuis l'entrée en vigueur de la loi, **soit depuis le 29 décembre 2019.**

En tout état de cause, l'application de ces nouvelles dispositions aux élus concernés nécessite une **nouvelle délibération indemnitaire** dans tous les cas de figure et ce, dans le respect des règles comptables. A cet égard, pour plus de transparence, le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités versées devra, comme auparavant, être joint à cette nouvelle délibération, **qui ne pourra pas être rétroactive.**



De même, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

### **Majoration des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués (article 92-1)**

Cette disposition, issue d'un amendement de l'AMF, modifie l'article L. 2123-22 du CGCT en permettant ainsi aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants de bénéficier de majorations.

Par ailleurs, la loi, **reprenant là encore un amendement de l'AMF**, précise de manière claire les modalités d'application des majorations et le double vote nécessaire.

*L'AMF avait en effet demandé que cette procédure soit rappelée afin d'éviter des interprétations divergentes des préfetures et des difficultés ultérieures subies par les communes.*

### **Présentation d'un état annuel des indemnités perçues par les élus locaux (articles 92-4 et 93)**

Chaque année, les EPCI à fiscalité propre doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par leurs membres (article L. 5211-12-1 du CGCT *nouveau*). Cet état des indemnités, libellées en euros, sera communiqué aux conseillers communautaires avant l'examen du budget.

Cette même obligation est étendue aux communes (L. 2123-24-1-1 du CGCT), aux départements (L. 3123-19-2-1 du CGCT) et aux régions (L. 4135-19-2-1 du CGCT).

### **Modulation des indemnités de fonction dans les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants (articles 94 et 95)**

Ces articles introduisent la possibilité pour les organes délibérants visés de moduler les indemnités de fonction en fonction de la présence des conseillers (article L. 2123-24-2 et L. 5211-12-2 du CGCT).

Les conditions de cette modulation doivent, si le principe est acté, être prévues par le règlement intérieur. La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée.

Source : AMF. Département Administration et Gestion Communale – Note n° 1.

Auteurs : AMF/Myriam MORIN-BARGETON et Judith MWENDO. 7 janvier 2020.

## **Accès aux soins : un guide pour aider les élus**

Le Ministère de la Cohésion des Territoires et le Ministère des Solidarités et de la Santé publient un guide pratique à destination des élus pour les aider par exemple dans la création de maisons de santé ou la constitution d'une communauté professionnelle de santé pour coordonner l'offre de soins, etc.

Edité dans le cadre du plan stratégique de transformation du système de santé (« Ma Santé 2022 »), le guide comprend des points de repères pratiques, des conseils juridiques et des exemples concrets.

Télécharger le document sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr> (rubrique Actualités).

Source : Maires de France. Janvier 2020.



## Affaires scolaires

### Des précisions sur les modalités de remboursement par l'Etat des dépenses communales liées à l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire à trois ans.

(Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire).

L'abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction à trois ans conduit à ce que le versement du forfait communal pour les classes préélémentaires privées sous contrat scolarisant des enfants à partir de trois ans ne soit plus conditionné à l'accord de la commune au contrat d'association. En revanche, l'accord de la commune demeure exigé pour le versement du forfait au titre d'enfants de moins de trois ans accueillis dans ces classes.

L'Etat doit attribuer des ressources aux communes qui justifieront, au titre de l'année scolaire 2019-2020, du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de trois ans, d'une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Les communes peuvent demander une réévaluation de cet accompagnement au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

Elles doivent adresser la demande de compensation au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elles sollicitent cette attribution après approbation des comptes financiers correspondants.

Un arrêté du ministre chargé de l'Education (arrêté du 30 décembre 2019, JO n° 0303 du 31 décembre 2019), précise les informations et les pièces à fournir.

Le recteur d'académie dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception d'un dossier complet pour répondre à la demande.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 438. 9 Janvier 2020.

## Taxe d'aménagement. Actualisation annuelle des tarifs

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-11 du Code de l'urbanisme, les valeurs au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe d'aménagement perçue à l'occasion de la construction et de la reconstruction sont actualisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date, et arrondies à l'euro inférieur.

Le dernier indice connu s'élevant à 1 746 (indice du 3<sup>ème</sup> trimestre 2019), les tarifs par mètre carré de construction s'élèvent, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, aux valeurs suivantes :

	Hors Ile-de-France	Ile-de-France	Indices
Rappel de la valeur 2011	660 €	748 €	1 517
Valeur 2020 (arrondie à l'euro inférieur)	759 €	860 €	1 746

- *Arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement (article L. 331-11 du Code de l'urbanisme) – JO n° 0301 du 28 décembre 2019.*

Source : La Vie Communale et Départementale. La lettre d'information juridique n° 1094 (2). Janvier 2020.

## Demande de permis de construire. Exhaustivité des pièces à fournir

Les articles R. 431-5 à R. 431-33-2 du Code de l'urbanisme pour les constructions et R. 441-1 à R. 441-8-1 pour les projets d'aménagement listent de manière exhaustive les informations et pièces qui peuvent être demandées aux pétitionnaires au titre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente (art. R. 431-4 et R. 441-8-2 du Code de l'urbanisme). Toute demande de pièce supplémentaire est donc illégale.

- *JO Sénat, 26 décembre 2019, question n° 11028, p. 6390.*

Source : La Commune et l'Urbanisme. La lettre d'information juridique n° 193. Janvier 2020.

## Assainissement. Zonage du PLU

Il n'existe aucune obligation, dans le PLU, à limiter le classement de zones urbaines (art. R. 151-18 du Code de l'urbanisme) ou à urbaniser (art. R. 151-20 du même code) aux seules zones couvertes par un zonage d'assainissement collectif. En effet, comme le prévoit l'article L. 151-39, les conditions de desserte par les voies et réseaux sont fixées à titre facultatif par le règlement du PLU, à l'exception des zones d'urbanisation futures des communes littorales en application de l'article L. 1331-13 du Code de la santé publique.

Toutefois, la collectivité sera nécessairement amenée à assurer la cohérence entre les zones urbaines ou à urbaniser du PLU, le schéma d'assainissement collectif défini en application de l'article L. 2224-8 du CGCT et le zonage d'assainissement délimité en application de l'article L. 2224-10 du même code, ce dernier prévoyant que les communes ou leurs EPCI délimitent, après enquête publique, les zones

d'assainissement non collectif. L'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut lui-même délimiter les zones d'assainissement prévues à l'article L. 2224-10 du CGCT et, ainsi, concevoir un zonage d'urbanisme et un zonage d'assainissement cohérents entre eux.

Enfin le zonage d'assainissement figurera systématiquement en annexe du PLU au titre du 8° de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme.

- *JO Sénat, 26 décembre 2019, question n° 11695, p. 6390.*

Source : La Commune et l'Urbanisme. La lettre d'information juridique n° 193. Janvier 2020.



## La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : volet intercommunal

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fait suite au Grand débat national et aux échanges qui ont eu lieu entre les maires et le Président de la République.

L'objectif, souhaité par le gouvernement, est de « reconnaître l'importance de l'engagement des élus et leur rôle essentiel ». Ainsi, cette loi entend « redéfinir un équilibre dans les relations entre les communes et leurs intercommunalités afin de redonner une véritable capacité d'action et d'initiative aux élus ». Elle a été publiée au Journal Officiel le 28 décembre dernier.

- Télécharger la note de l'AMF, qui ne traite que du volet intercommunal du texte, sur son site, avec le code adhérent – Réf. : CW39819 – 10 Jan 2020.  
Auteurs : AMF/Marie-Cécile GEORGES et Gaëlle DUIGOU.



**Sauf précision, les dispositions sont applicables depuis le 29 décembre 2019.**

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

## L'installation de l'assemblée délibérante des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des métropoles, des syndicats de communes et des syndicats mixtes

Suite aux élections municipales et intercommunales des 15 et 22 mars 2020, il sera procédé à l'installation des nouvelles instances intercommunales et syndicales.

- Retrouver la note explicative de l'AMF du 23 janvier 2020 sur son site – Réf. : CW39845 – 23 Jan 2020.  
Auteurs : AMF/Gaëlle DUIGOU.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

# Vos questions du mois

## Administration et gestion communale

- Gestion d'une chasse en régie
- Règlement intérieur du conseil municipal
- Elections municipales : la circulaire
- Elections municipales : l'élection des adjoints
- Fourniture de services par un conseiller municipal de la commune
- Communication des documents administratifs
- Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire

## Le maire et les élus

- Constitution de la liste des candidats et bulletin de vote

## Informations importantes :

### Récolement des archives

Les communes et les EPCI sont propriétaires de leurs archives qu'ils doivent trier, classer, inventorier, restaurer, communiquer et conserver. Le maire et le président de l'EPCI sont responsables au civil et au pénal de ces archives.

Pour les communes, juste après l'élection du maire, un inventaire des documents les plus importants doit être dressé, accompagné d'un procès-verbal de décharge/prise en charge des archives qui formalise le transfert de responsabilités du maire sortant au nouveau maire et permet de certifier l'existence des archives à un moment donné.

Le récolement est signé par les deux maires (ancien et nouveau) et établi en trois exemplaires (pour le nouveau maire, le maire sortant, le directeur des archives départementales). Le maire réélu n'est pas dispensé de cette tâche. Une circulaire récente détaille ces obligations (circulaire DGP/SIAF/2019/009 du 1<sup>er</sup> décembre 2019).

**Source :** Maires de France. Janvier 2020.

### Sites répertoriés :

*Textes et lois :* [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)  
Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) - AMF

*Sources :* *La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme ; La lettre des finances locales ; AMF, Journal des Maires, Maires de France.*

### **Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN**

Conception/Rédaction : Evelyne CASILE & Laurence CONTESTI/  
Tirage 170 ex.  
Association des Maires du Var  
Rond-Point du 04 décembre 1974. BP 198  
83007 Draguignan Cedex  
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39  
Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr). E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
Crédits photos: fotolia.com